



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11118

Texte de la question

M. Pierre Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les revalorisations de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui portent la hausse fiscale, en moins de six mois, à plus de quarante-deux centimes le litre sur ces produits. Il s'avère que le pourcentage de taxes spécifiques sur le super s'élève à 75 p. 100 du prix de vente H.T. du litre, auquel il convient d'ajouter la TVA, ce qui représente un total de plus de 80 p. 100 de taxes du prix au litre de carburant. À cette fiscalité s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées, donc sur un produit inexistant. Compte tenu de la concurrence, la marge du détaillant est généralement inférieure à 4 p. 100. Le rapport sur la sécurité du chèque souligne que plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations service, par carte bancaire. Il en découle donc qu'une somme de 1,6 milliard de francs sur 4,8 milliards sera réglée par ce moyen. L'ensemble de ces éléments plaide pour une diminution des taux de commission pour le paiement du carburant par carte bancaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que le Conseil national du crédit puisse établir un contrôle et un développement loyal pour l'emploi de la carte bancaire.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Données clés

Auteur : [M. Lefebvre Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11118

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 691

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1269